



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE  
Unité gestion des procédures environnementales

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018,

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 5 mai 2010 à CPRB dont le siège social est situé « Domaine de Prières » 56190 BILLIERS pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 12000 poules pondeuses, 4000 poulets label et 1000 pintades label soit 17000 animaux équivalents entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique **2111-3**.

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

**Considérant** qu'il y a lieu en application de l'article R 512-52 du code susvisé de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'**article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement** notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables au CPRB dont le siège social est situé au « Domaine de Prières » 56190 Billiers pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 17000 animaux équivalents relevant de la rubrique 2111-3 de la nomenclature.

**Article 2** : L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

Les dispositions suivantes doivent par ailleurs être mises en œuvre :

l'exploitant établit et rédige un plan de lutte contre la prolifération des mouches, applicables à l'ensemble des ateliers.  
Ce plan inclut :

- un plan de mesures préventives :
  - gestion des fientes et de la distribution d'eau en vue de réduire le volume d'eau dans les fosses,
  - dépistage précoce de la prolifération des mouches adultes : piégeage et comptage selon un protocole établissant les lieux, fréquence et méthode de comptage ,
  - lutte biologique par l'utilisation de mini-guêpes prédatrices des pupes de mouches, continue, planifiée et enregistrée.
- un plan de mesures curatives :
  - mise en place dès l'augmentation significative de la population de mouches,
  - mises en place de traitements larvicide et adulticide,
  - augmentation de la fréquence de comptage.
- un plan de contrôle :
  - le contrôle sera assuré par la société Andiet Hygiène et un (des) agent(s) désigné(s) par le responsable du centre CPRB et formé(s) par la société Andiet Hygiène.

L'ensemble des relevés, observations qualitatives et quantitatives est enregistré et tenu à la disposition du service d'inspection.

## AUTRES DISPOSITIONS

### Article 3 :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 :** Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### Article 5 :

En application de l'article R512-49 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Billiers pour information.
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pour une durée minimale de trois ans.

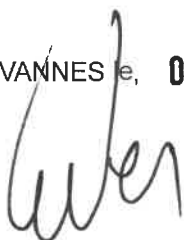
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé par l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

**Article 7 :** Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le maire de Billiers, le directeur départemental des territoires et de la mer et l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le, 05 JUIN 2019

  
 Raymond LE DEUN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Billiers
- M. le directeur général du CPRB "Domaine de Prières" 56190 Billiers
- M. le directeur départemental de la protection des populations.